

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WDP France

7 rue Jade
36250 Saint-Maur

Références : -

Code AIOT : 0007002343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement WDP France implanté 17, Avenue de l'Europe 59223 Roncq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la mise en demeure du 27 mai 2024 à l'encontre de l'exploitant pour incompatibilité entre les matières stockées (huile alimentaire) et le système d'extinction automatique au sein du bâtiment 1. La mise en demeure impose à l'exploitant de revenir à une situation conforme sur le système de sprinklage dans un délai de 3 mois. Suite au constat de non-respect de la mise en demeure lors de l'inspection du 12 mars 2025, un arrêté de mesure d'urgence du 25 juin 2025 a été pris à l'encontre de l'exploitant afin de retirer les palettes d'huile alimentaire sous un délai de 14 jours. Cette inspection permet de vérifier qu'il n'y a plus de présence d'huile alimentaire dans le bâtiment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WDP France
- 17, Avenue de l' Europe 59223 Roncq
- Code AIOT : 0007002343
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WDP FRANCE exploite un entrepôt, avenue de l'Europe, dans le Centre International de Transport de RONCQ.

L'entrepôt se compose de 2 bâtiments sur une surface totale d'environ 12 300 m² (6 200 m² pour le bâtiment 1 et 6 100 m² pour le bâtiment 2, plus récent) implantés dans une parcelle de 28 200 m².

Le stockage est autorisé pour un volume de 110 000 m³ et un tonnage maximal de 13 260 tonnes de matières combustibles dans les deux bâtiments.

Le bâtiment 1 n'a plus de locataire depuis le 1er août 2025. Le bâtiment 2 de l'entrepôt est loué depuis fin 2022 à la société Delquinies. Les 2 bâtiments sont séparés par un mur coupe-feu REI 240. Ils disposent chacun d'un ensemble de bureaux indépendants.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité incendie	AP de Mesures d'Urgence du 25/06/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Monsieur le préfet du nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2024.

En effet, l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2024, à savoir le retrait des palettes d'huiles alimentaires qui constituaient une atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où les palettes d'huile alimentaire n'étaient pas stockées dans des conditions permettant de garantir l'absence d'atteinte aux biens et des personnes en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre de retirer les matières incompatibles
Prescription contrôlée :

Dans un délai de 14 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant retire les matières stockées dans le bâtiment 1 non compatibles avec le système d'extinction automatique en place.

Constats :

L'Inspection constate que l'ancien locataire n'est plus présent dans le bâtiment conformément à son bail commercial, actant la résiliation de la location au 31 juillet 2025.

L'Inspection constate également que le bâtiment 1 est vide de tout stockage. L'exploitant indique qu'il est actuellement en recherche d'un futur locataire. Il déclare qu'il est prévu un échange concernant le type de matières stockées en amont avec les personnes intéressées, et ce afin d'éviter une situation similaire.

La prescription de l'arrêté de mesure d'urgence est respectée, aussi l'Inspection propose à M. le préfet d'abroger la mise en demeure du 27 mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
--